

Longueuil, le 12 mai 2025

En vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), je fixe au 8 novembre 2025 le délai dont dispose l'arrondissement du Vieux-Longueuil afin de lui permettre pour adopter les règlements de concordance visés à l'article 58 de cette loi afin de tenir compte du règlement numéro CA-2024-416 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de l'agglomération de Longueuil qui est entré en vigueur le 8 novembre 2024.

La ministre des Affaires municipales  
Andrée Laforest

Par :



---

Yannick Gignac  
Directeur régional  
Ministère des Affaires municipales et de  
l'Habitation